

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***24310396***Déposé
03-01-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0460079413

Nom(en entier) : **POLYGAST**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de Tarcienne(GER) 76
: 6280 Gerpinnes**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), MODIFICATION FORME JURIDIQUE

Il résulte de l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée « POLYGAST » ayant son siège à 6280 Gerpinnes, rue de Tarcienne 76 avec le numéro d'entreprise BE 0460.079.413 dont le procès-verbal a été dressé par le Notaire Aude PATERNOSTER ce 29 novembre 2023, que les résolutions suivantes ont été adoptées :

I/. Adaptation des statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conservation de la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

II/. Adaptation du capital : Constatation que le capital effectivement libéré (12.397,33€) et la réserve légale (1.859,20€) ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et décision de conserver le compte de capitaux propres indisponible mais uniquement à concurrence de 12.397,33€ et de rendre disponible pour distribution le montant de 1.859,20€

III/. Dispense de libérer la partie non libérée des fonds propres

IV/. Adoption de nouveaux statuts

TITRE I – CARACTERES DE LA SOCIETE

Article 1 – Forme- Dénomination.

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « POLYGAST ».

La dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SRL". Elle doit, en outre, dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, de l'indication du siège du Tribunal, dans le ressort duquel la société a son siège, ainsi que des numéros d'immatriculation auprès du registre des personnes morales et, le cas échéant, à la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 2-Siège

Le siège social est établi dans la Région wallonne

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'activités, tant en Belgique qu'au sein de l'union européenne, après en avoir informé le cas échéant le Conseil provincial de l'Ordre des Médecins compétent, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3-Objet

La société a pour objet l'exercice de la gastro-enterologie par le ou les actionnaires qui la composent, lesquels sont exclusivement des médecins gastro-entérologues ou à défaut, pratiquant une spécialité admise comme étant apparentée à la gastro-entérologie, inscrits au Tableau de l'Ordre des Médecins.

La médecine est exercée au nom et pour compte de la société.

Les actionnaires doivent apporter à la société la totalité de leur activité médicale.

L'objet ne pourra être poursuivi que dans le respect des prescriptions d'ordre déontologique, notamment celles relatives au libre choix du médecin par le patient, à l'indépendance diagnostique et l'indépendance professionnelle du praticien.

Dans le cadre de cet objet, la société peut accomplir toute opération civile, mobilière ou immobilière.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

La société s'interdit toute exploitation commerciale de la médecine, toute forme de collusion directe ou indirecte, de dichotomie ou de surconsommation.

La responsabilité professionnelle de chaque médecin associé est toujours illimitée.

Article 4-Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. Capitaux propres et Apports

Article 5- Apports

En rémunération des apports, 750 actions ont été émises.

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. Pour les apports effectués après la constitution, les conditions d'émission détermineront s'ils sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible ou non. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être inscrits sur un compte de capitaux propres disponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés être également inscrits sur un compte de capitaux propres disponible.

Article 6- Appels de fonds

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis.

Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

Dans ce cas, l'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait de la manière déterminée conformément au Code des sociétés et des associations.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

TITRE III. TITRES

Article 8-Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

Article 9- Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles et ne peuvent être donnés en garantie.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier (droit de vote sur toute décision y compris les décisions relative à la dissolution de la société, à sa fusion, scission, droit de percevoir les dividendes, etc). L'usufruitier doit être médecin actionnaire.

Les titres ne peuvent être donnés en garantie.

Article 10- Cession

Les actions peuvent être cédées, en ce qui concerne la nue-propriété, entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, aux descendants en ligne directe des actionnaires.

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Les héritiers, et légataires, régulièrement saisis devront entamer une des procédures suivantes dans les quinze jours du décès et réaliser dans un délai maximum de six mois :

-Soit opérer une modification de la dénomination et de l'objet en y excluant toute activité médicale dans le respect du CSA

-Soit négocier les actions de la société entre eux, si un ou plusieurs d'entre eux remplissent les conditions du présent article

-Soit négocier les actions de la société avec des tiers remplissant les mêmes conditions

-A défaut de ce qui précède, la société sera mise en liquidation.

Les dispositions qui suivent s'appliquent à toute cession ou transmission d'actions volontaire ou forcée, entre vifs ou pour cause de mort, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, ou en pleine propriété à des personnes autres que celles visées ci-avant,

a). Les actions de la société ne peuvent faire l'objet d'une cession ou une transmission qu'à des médecins légalement habilités à exercer l'art de guérir en Belgique inscrits au Tableau de l'Ordre et pratiquant ou appelés à pratiquer dans la société.

Tant que la société ne comprendra qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des parts à qui il l'entend, sous réserve de l'alinéa précédent.

Toutefois, en cas de cession entre vifs ou de transmission pour cause de mort des actions à une personne qui n'est pas légalement habilitée à exercer l'art de guérir en Belgique et inscrite au Tableau de l'Ordre, les actionnaires seront tenus de procéder à une modification de l'objet et de la dénomination de la présente société en vue d'exclure de celui-ci la pratique de la médecine.

S'il y a plusieurs actionnaires, la cession et transmission d'actions sont soumises à l'agrément unanime de l'ensemble des autres actionnaires.

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à un tiers, doit en informer l'organe d'administration. Il communique l'identité du candidat-cessionnaire, le nombre et les numéros d'actions qu'il a l'intention de céder, le prix et les autres modalités de la cession. L'organe d'administration notifie cette communication aux autres actionnaires, dans les huit (8) jours de la réception de la demande d'agrément.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze (15) jours, à dater de l'envoi de la demande d'agrément, pour accepter ou non la cession proposée.

A défaut de réaction dans le délai prescrit, l'agrément sera censé être donné.

En cas de refus d'agrément, les actionnaires qui s'opposent à la cession doivent, dans les huit (8) jours, proposer par lettre recommandée ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, aux autres actionnaires un ou plusieurs candidats-cessionnaires, actionnaires ou non.

Les autres actionnaires disposent, à l'exception du cédant, d'un nouveau délai de quinze (15) jours à dater de l'envoi de la demande d'agrément des nouveaux candidats-cessionnaires, pour accepter ou non la cession proposée.

A défaut de réaction dans le délai prescrit, l'agrément sera censé être donné.

En cas d'opposition contre les nouveaux candidats-cessionnaires (non actionnaires), les actionnaires qui se sont opposés à la cession originale seront censés avoir acquis les actions eux-mêmes, au prorata de leur participation dans les actions de la société et sans fractionnement d'actions.

En cas d'attribution à un autre cessionnaire que le candidat-cessionnaire original, le cédant peut renoncer à la cession par lettre recommandée à l'organe d'administration ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, dans les huit (8) jours de la communication de l'agrément définitif.

Les candidat-cessionnaires proposés par les autres actionnaires et les actionnaires qui ont eux-mêmes acquis les actions à défaut d'accord, acquièrent ces actions à la valeur intrinsèque des actions calculée sur base du dernier compte annuel approuvé de la société.

En cas de renonciation par les candidat-cessionnaires, les actions peuvent être cédées librement au candidat-cessionnaire initial.

Le prix des actions vendues doit être payé dans les trente (30) jours après la notification par l'organe d'administration du prix qui a été fixé. Passé ce délai, il sera dû par le cessionnaire un intérêt, de plein droit et sans mise en demeure, calculé sur le taux légal, sur le prix restant dû.

§3. Les notifications et communications imposées dans l'exercice du présent article, doivent se faire par écrit par lettre ordinaire ou à l'adresse e-mail de la société, sous peine de nullité. Les délais courent à partir de la date postale, respectivement à partir de l'envoi par e-mail.

§4. Les dispositions concernant les cessions entre vifs s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions pour cause de mort.

Les ayants droit de l'actionnaire décédé seront tenus de faire connaître leur qualité d'héritier ou de légataire à l'organe d'administration de la société dans les deux (2) mois du décès.

Toutes les notifications et communications imposées à l'actionnaire-cédant à l'article précédent sont faits par chaque héritier ou légataire pour leur compte.

TITRE IV. Administration

Article 11 - Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

Chaque administrateur devra avoir la qualité de médecin légalement habilité à exercer l'art de guérir en Belgique et inscrit au Tableau de l'Ordre.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, l'associé unique pourra être nommé administrateur pour la durée de son activité au sein de la société ou pour une durée illimitée.

En cas de pluralités d'administrateurs leur mandat est limité à 6 ans renouvelable

Article 12- Pouvoirs

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

L'administrateur ne pourra déléguer ses pouvoirs qu'à un médecin-actionnaire, dès qu'il s'agira d'accomplir des actes en rapport avec l'exercice de l'Art de Guérir.

Le délégué non-médecin de l'administrateur ne peut poser aucun acte qui soit en contradiction avec la déontologie médicale qu'il doit s'engager par écrit à respecter, en particulier le secret professionnel.

Article 13. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

La rémunération du mandat sera octroyée en contrepartie de prestations effectivement accomplies.

Ladite rémunération ne pourra être octroyée au détriment d'autres actionnaires, le cas échéant.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements, par exemple.

Article 14. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il veillera à ce que soit assurée la responsabilité distincte de la société.

Il peut révoquer en tout temps leurs mandats sans motif.

Article 15. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 16

Il est tenu chaque année, le premier samedi du mois de décembre de chaque année à dix heures au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation une assemblée générale ordinaire, pour approbation des comptes annuels.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier

cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires.

Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 17

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée générale délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 18

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désigne le secrétaire parmi l'assemblée.

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 19

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Le mandataire non-médecin doit être porteur d'un mandat bien précis, limitant ce mandat à ce qui ne concerne pas l'art de guérir.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale

Article 20 Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle

porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 21 Assemblée générale électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL – REPARTITION - RESERVES

Article 22

L'exercice social commence, chaque année, le premier juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 23 Répartition – réserves

Les honoraires générés par les activités médicales apportées à la société du ou des médecins actionnaires sont perçus au nom et pour le compte de la société.

Les frais imputés aux médecins feront l'objet d'une convention conformément aux règles de la déontologie médicale.

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration peut procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143, du Code des sociétés et des associations, à distribuer un dividende appelé « acompte sur dividendes » provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent, tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE VII. DISSOLUTION -LIQUIDATION

Article 24

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications de statuts.

Article 25

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Le liquidateur ne doit pas être un médecin mais il doit obligatoirement, s'il n'est pas médecin légalement habilité à exercer l'art de guérir en Belgique, se faire assister par un médecin inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins pour ce qui concerne les matières médicales, plus particulièrement pour les questions relatives à la vie privée des patients, la gestion des dossiers médicaux et le secret professionnel des associés.

Les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après homologation ou confirmation, par le tribunal de l'

entreprise de leur nomination.

Article 26

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires à l'apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds à charge des actions insuffisamment libérées,, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre toutes les actionnaires en proportion du nombre de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27- Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 28. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateur, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 29. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

TITRE IX. DEONTOLOGIE

Article 30. Déontologie

La sanction de la suspension du droit d'exercer l'art médical entraîne, pour le médecin ayant encouru cette sanction, la perte des avantages du contrat de société pour la durée de la suspension.

Le médecin suspendu doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité des soins.

A cette fin, il peut se faire remplacer pendant la période d'interdiction par un ou plusieurs médecins ayant la même qualification légale, mais il ne peut recueillir des revenus liés à cet exercice.

Le médecin actionnaire, conformément aux règles de la déontologie médicale, doit informer les autres membres ou actionnaires de toute décision civile, disciplinaire, pénale ou administrative susceptible de quelconques retombées sur leurs relations professionnelles pour l'exercice en commun de la profession.

L'assemblée générale convoquée à ce motif décidera à la majorité simple des suites à donner.

- Le Conseil Provincial de l'Ordre des Médecins compétent est seule habilité à juger des litiges déontologiques sauf voie de recours.
- Les litiges non-déontologiques seront soumis au Conseil Médical s'il existe. Si le désaccord subsiste ou s'il n'y a pas de conseil médical, les litiges seront soumis à l'arbitrage. Chacune des parties choisira un arbitre. Les deux arbitres en choisiront un troisième pour former le collège des arbitres.
- Si un actionnaire était radié du Tableau de l'Ordre des Médecins, il serait dans l'obligation de céder ses actions aux autres actionnaires. S'il est actionnaire unique, il devrait alors soit céder ses actions soit procéder à la liquidation de la société ou en modifier la dénomination et l'objet en y excluant toute activité médicale.
- Toute disposition contraire à la déontologie médicale doit être considérée comme nulle et non avenue.
- La responsabilité professionnelle de chaque médecin actionnaire est illimitée. Elle doit être assurée de façon à permettre la réparation du dommage éventuellement causé.
- Les présents statuts et la convention doivent garantir le libre choix du médecin par le patient, l'indépendance diagnostique et thérapeutique du praticien ainsi que le respect du secret professionnel.
- Toute forme de commercialisation de la médecine, de collusion directe ou indirecte, de dichotomie et de surconsommation est exclue.

La conservation des dossiers doit répondre aux exigences légales et déontologiques.

Les convictions personnelles d'un médecin ne peuvent compromettre la qualité des soins

Les conventions ne peuvent comporter des dispositions discriminatoires.

VI/. Siège de la société à 6280 Gerpinnes , rue de Tarcienne 76

VII/. Le mandat du gérant associé Pierre HAYARD est converti en mandat d'administrateur pour une durée illimitée.